

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Défrichement de boisements mixtes de chêne et de pins maritimes sur l'ISDND de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES exploitée par le SMD3

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 197-2022 relative au défrichement de boisements mixtes de Chênes et de Pins maritimes, couvrant une superficie de près de 6,2 ha, au lieu dit «Seneuil» sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, reçue complète le 7 mars 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste aux premiers boisements mixtes de Chênes et de Pins maritimes d'une superficie totale de près de 6,2 ha et relevant de la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- qui s'inscrit dans la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de l'extraction de matériaux associée régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 ;
- qui concerne des parcelles ayant fait l'objet de précédentes autorisations de défrichement, d'aménagement ou d'exploitation d'installations classées ;
- que l'opération de broyage de bois relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE n'est pas modifiée ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, au lieu dit « Seneuil » ;
- en dehors de tout périmètre de sensibilité environnementale porté à la connaissance de l'Autorité environnementale et notamment de la zone NATURA 2000 FR7200671 "Les vallées de la Double" ;

Considérant les dimensions du projet et de son périmètre d'effets ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

Décide

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Dordogne et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Périgueux, le -7 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le Rréfet et par délégation, le Secrétaire Général

Tempres

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Dordogne

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la Dordogne

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

